



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-FIDJI

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

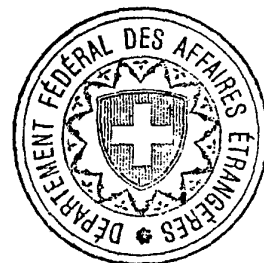
Adhésion de la République des Fidji

Le 30 septembre 1997, la République des Fidji a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République des Fidji 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 29 décembre 1997.

L'instrument d'adhésion de la République des Fidji contenait également l'approbation de l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.



Berne, le 8 décembre 1997